

PRÉFECTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU de la PROTECTION de la NATURE,
de l'ENVIRONNEMENT et du TOURISME

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

64015 PAU CEDEX

Arrêté préfectoral N° 80/IC/001

Tél. (59) 32.04.32 - (poste 444)

Télex n° 570818

autorisant M. Carlos TEIXEIRA, demeurant à CAMBO-LES-BAINS, à exploiter un établissement de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de déchets de métaux sur le territoire de la commune d'USTARITZ, Quartier Zokorrondo

GM/CD

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'instruction du 6 Juin 1953 de M. le Ministre du Commerce (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 Décembre 1917 ;

VU l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative aux bruits des installations relevant de la loi sur les installations classées ;

VU la demande formulée par M. Carlos TEIXEIRA, domicilié H.L.M. de CAMBO-LES-BAINS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de déchets de métaux, sur le territoire de la commune d'USTARITZ, au Quartier Zokorrondo, en bordure de la voie communale n° 5, sur la parcelle cadastrée dans la section AL sous le n° 124 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 Juillet 1979 prescrivant une enquête publique dans la commune d'USTARITZ, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis sur ce projet par les administrations compétentes consultées ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 Novembre 1979

VU l'avis du Directeur Interdépartemental de l'Industrie en date du 5 Décembre 1979

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 5 Décembre 1979 ;

Considérant que cet établissement constitue une installation soumise à autorisation par référence à la rubrique n° 286 de la nomenclature ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- M. Carlos TEIXEIRA, domicilié H.L.M. de CAMBO-LES-BAINS, est autorisé à exploiter un établissement de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de déchets de métaux, sur le territoire de la commune d'USTARITZ, au Quartier Zokorrondo, en bordure de la voie communale n° 5, sur la parcelle n° 124 cadastrée dans la section AL, sous les réserves suivantes :

ARTICLE 2.- Les installations seront implantées conformément aux plans joints à la demande en date du 22 Mai 1979.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

ARTICLE 3.- Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuillage persistant.

ARTICLE 4.- En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 5.- Des emplacements spéciaux seront aménagés pour entreposer ou démonter :

- des moteurs de véhicules, des objets suspects non identifiables ;
- des emballages pouvant contenir des produits dangereux ;
- des produits inflammables et lubrifiants récupérés, ceux-ci seront enfermés dans des récipients en bacs étanches.

Le sol de ces emplacements sera imperméable et formera cuvette de rétention afin d'empêcher les liquides accidentellement répandus de s'écouler ou de s'infiltrer dans le sol.

ARTICLE 6.- A l'intérieur du dépôt, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée, pour desservir les différentes aires de stockage ; elles seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin pour éviter l'envol des poussières.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 7.-

1°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 ci-jointe relative au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 2°) Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).
- 3°) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 8.- La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Il sera interdit d'empiler plus de deux véhicules l'un sur l'autre.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus à l'article 5 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il sera interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts des stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

ARTICLE 9.- Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

ARTICLE 10.- L'exploitant devra pouvoir présenter à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles, pneumatiques, lubrifiants et produits pétroliers pendant une durée de 1 an, cette justification mentionnera la nature et les quantités de produits éliminés.

ARTICLE 11.- Tout véhicule hors d'usage ou tout appareil métallique mis au rebut ne devra pas séjourner, en l'état, sur le chantier, plus de 6 mois.

ARTICLE 12.- Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, l'exploitant prendra contact avec le Chef du Centre de Secours de BAYONNE - ANGLET - BIARRITZ, pour ce qui concerne la détermination et la mise en place de moyens de premier secours (postes d'eau, extincteurs) appropriés à la nature des risques.

ARTICLE 13.- Avant leur rejet, les eaux de ruissellement récupérées dans l'enceinte de l'installation devront transiter par un dispositif de séparation eau-hydrocarbures.

.../...

ARTICLE 14. - Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil départemental d'Hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 15. - La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 16. - Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 17. - L'exploitant d'une installation classée est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 18. - La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc... Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19. - Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 20. - Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

- ARTICLE 21. -
- M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,
 - M. le Sous-Préfet de BAYONNE,
 - M. le Maire d'USTARITZ,
 - M. l'Inspecteur des Installations Classées,

- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :
- M. le MAIRE de JATXOU (commune atteinte par le rayon d'affichage)
 - M. Carlos TEIXEIRA (s/c de Monsieur le Maire de CAMBO-LES-BAINS)
 - M. le Directeur départemental de l'Equipement,
 - M. le Directeur départemental de l'Agriculture,
 - M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre,
 - M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

PAU, le 31 JAN. 1980

Pour le Préfet et LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général

LEFEQUEL

H. T. SARAD